

Contrat Prestataire de Services de Flexibilité dans le cadre des réserves tertiaires 2014 (BSP)

(Version xx de juin 2013)

Référence du contrat

Entre

Siège social

Numéro d'entreprise/RPM

Numéro de TVA

Représenté par

Prestataire de service de flexibilité dénommé ci-après « BSP »

d'une part

Et

[GRD/xxx]

Siège social

Numéro d'entreprise

RPM

Numéro de TVA

Représenté par

agissant au nom et pour compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) suivants :
insert liste (+ Codes EAN-GLN)

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de xx kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par [l'autorité] comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;
- 3) que le BSP souhaite offrir des services de réserve tertiaire au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT) en 2014 au travers de clients (URD) raccordés sur le réseau de distribution.
- 4) que le BSP a conclu un contrat avec un ou plusieurs URD dans le cadre du produit d'Elia "R3 dynamic profile".

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques de [GRD/xxx] et du BSP. Il s'applique à la possibilité de réduire, à la demande du BSP, le prélèvement d'électricité par des clients (ou URD) raccordés sur le réseau d'un GRD opéré par [GRD/xxx] en vue d'offrir au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT) une capacité de réserve tertiaire.

Le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. Le BSP reconnaît explicitement avoir pris connaissance du contrat de raccordement et des annexes liant le GRD aux URD concernés et il en accepte les termes.

[GRD/xxx] et le BSP reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis au [texte ci-après à adapter pour la Région Bruxelloise] R.T. pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur belge le 11 mai 2011 (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

Article 2 : Données particulières

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes :

	Liste des raccordements pré-qualifiés pour le service de flexibilité	Annexe 1
	Procédure de pré-qualification	Annexe 2
	Procédure d'activation de la flexibilité	Annexe 3
	Données de comptage	Annexe 4
	Personnes de contact	Annexe 5

Article 3 : Responsabilité

Le BSP est responsable pour tout dommage, sous quelque forme que ce soit, causé par tout prélèvement d'électricité en lien avec l'activation de la flexibilité offerte, en violation des termes du contrat, quelle que soit la personne ayant demandé ledit prélèvement. Le BSP est responsable pour tout dommage, sous quelque forme que ce soit, causé par tout prélèvement durant les tranches horaires interdites.

Toute demande éventuelle d'un fournisseur ou d'un tiers quant aux conséquences liées à l'activation de la flexibilité relève de la responsabilité de l'URD et/ou du BSP, à l'exclusion de toute responsabilité de [GRD/xxx].

Le refus de pré-qualification d'un URD ne peut engager la responsabilité de [GRD/xxx]. Le BSP et l'URD ne peuvent pas réclamer de dédommagement à [GRD/xxx] pour cause de non-qualification d'un URD ou en cas de modification du pool réalisée à la demande du GRD suivant la procédure décrite à l'annexe 2 (§3.2).

En cas d'interruption planifiée par [GRD/xxx], [GRD/xxx] informe l'URD conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le BSP impose à chaque URD repris à l'annexe I de l'informer de toute interruption planifiée.

Le BSP est responsable de toute interruption non planifiée dont il est à l'origine. Le BSP ne peut réclamer aucune indemnisation à [GRD/xxx] si une interruption empêche d'activer la flexibilité chez un URD.

Le BSP se porte intégralement garant vis-à-vis du GRD contre toute réclamation ou plainte d'un tiers, quel qu'il soit, y compris l'URD lui-même, pour tout dommage dont la responsabilité incombe au BSP en vertu du présent contrat.

Le BSP souscrit une assurance qui couvre adéquatement les responsabilités qui lui incombent

en vertu du présent contrat. Il en apporte la preuve au GRD sur simple demande de celui-ci.

Article 4 : Confidentialité

Les dispositions du R.T. Electricité en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

Article 5 : Modalités de paiement

Les frais de pré-qualification initiale du pool du BSP seront facturés selon le principe suivant
(à définir par GRD/xxx)

Les frais de modification du pool à l'initiative du BSP seront facturés selon le principe suivant
(à définir par GRD/xxx)

Les frais de modification du pool pour cause de contrainte spécifique au GRD (cf. annexe 2 étape 3 point 3.2) ne seront pas facturés.
(à définir par GRD/xxx)

Le BSP, ou son mandataire, s'engage à verser la totalité du montant de la facture au GRD dans les 15 jours à dater de la date d'expédition de la facture. Les pré-qualifications ne seront entamées qu'après encaissement du paiement.
Dans ce délai, le compte bancaire du GRD doit être crédité en Euros.

Article 6 : Durée du contrat / fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et prend fin le 31/12/2014.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les Parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat dont elles reconnaissent avoir pris connaissance.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à [] le [] .

Pour [GRD/xxx],	Pour le BSP,
-----------------	--------------

<u>Annexe 1</u>	<u>Liste des raccordements pré-qualifiés pour le service de flexibilité</u>
------------------------	--

Les raccordements repris dans la liste ci-après ont fait l'objet d'une pré-qualification par [GRD/xxx].
Annule et remplace les versions précédentes à dater du _____

N° EAN	Nom	Adresse	Puissance coupée max (kW)	Gradient de coupure (kW/s)	Nbre max d'activations de la flexibilité	Horaire possible d'activation et/ou de récupération d'énergie / remarque

Etape 0 : Avis préliminaire

A tout moment, le BSP [peut/doit] demander à [GRD/xxx] un avis préliminaire payant et non engageant sur un ou plusieurs EAN.

A cette fin, il complète le tableau présenté à l'étape 1.

Etape 1 : envoi de la demande initiale

La période de pré-qualification initiale se clôture le 20 août 2013. Les demandes reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

Le BSP complète le tableau modèle suivant avec les informations des URDs (via leur code EAN) qu'il désire voir pré-qualifiés : *voir document joint*

Il l'envoie ensuite par e-mail à l'adresse xxx@yyy en mentionnant l'objet de son message conformément aux instructions décrites dans le formulaire.

Il veillera à ce que les URD repris dans cette liste répondent aux conditions suivantes :

- Leur raccordement est effectué au départ du réseau haute tension du GRD
- La puissance de raccordement est de minimum 250 kVA, Moyennant l'accord explicite de [GRD/xxx] cette puissance peut être ramenée à 100 kVA.
- L'installation de comptage est pourvue d'une lecture automatique quart-horaire (relevés AMR)

Le BSP certifie que la flexibilité ne porte que sur de la diminution de prélèvement sur le réseau du GRD (pas d'injection pure sur le réseau). Dans les cas exceptionnels d'injection (si autorisés par [GRD/xxx]), le BSP mentionne explicitement les cas d'augmentation d'injection sur le réseau du GRD. Dans ce cas, l'EAN du client est l'EAN d'injection.

Pour effectuer cette modulation en accord avec l'URD, le BSP dispose de ses moyens (techniques et de télécommunication) propres.

De plus, le BSP reconnaît explicitement que le fait de mettre un URD dans son pool (ensemble des EANs pré-qualifiés) entraîne sa responsabilité d'avoir au moins vérifié et convenu avec l'URD, que;

- celui-ci a effectivement conclu un contrat de fourniture avec un fournisseur d'énergie ayant un contrat d'accès avec les GRD.
- celui-ci a effectivement conclu un contrat de flexibilité avec le BSP
- celui-ci ne récupérera pas l'énergie coupée en créant une pointe de prélèvement dans la tranche horaire xx-yyh (hors accord explicite de [GRD/xxx])
- l'éventuelle pointe de prélèvement due à la récupération de l'énergie coupée ne dépasse pas la puissance de raccordement
- le cas échéant, l'éventuelle pointe de prélèvement due à la récupération de l'énergie coupée sera prise en compte dans la facturation de la pointe maximale mensuelle.

Avec sa demande, le BSP annexe pour chaque URD une preuve que celui-ci accepte que ses données de comptages soient communiquées à une tierce partie. Cette preuve devra prendre la forme d'un mandat officiel de l'URD au plus tard à la signature du présent contrat.

Etape 2 : analyse de la demande

[GRD/xxx] analyse la demande du BSP. En parallèle, [GRD/xxx] transmet au GRT les données strictement nécessaires à celui-ci pour effectuer sa propre analyse. Les données transmises au GRT sont agrégées par point de planification, mais le GRT peut demander à [GRD/xxx] des informations plus détaillées pour les EAN dans les zones critiques de son réseau.

Sur base de critères objectifs non-discriminatoires, [GRD/xxx] ou le GRT peuvent refuser de pré-qualifier des EAN (URD).

Ces critères de refus sont (liste non exhaustive) :

- L'activation de la modulation risque de créer un problème de surcharge du réseau/problème de tension en raison de la présence de productions décentralisées raccordées au dit réseau
- La récupération de l'énergie coupée risque de provoquer une surcharge inadmissible sur le réseau du GRD ou du GRT (en situation N et/ou situation N-1)
- ...

Au plus tard le 19 septembre 2013, [GRD/xxx] envoie au BSP les résultats consolidés avec la proposition de contrat. Pour chaque EAN, [GRD/xxx] précisera si

- La pré-qualification de l'EAN est acceptée (tant par [GRD/xxx] que par le GRT),
- ou si la pré-qualification de l'EAN est refusée,
- ou si la pré-qualification de l'EAN est acceptée sous réserve (voir Règle particulière ci-dessous)

La pré-qualification ne sera effective que lorsque l'ensemble des mandats des URD sera à disposition de [GRD/xxx].

Règle particulière : en cas de contraintes/problèmes entre plusieurs EAN/URD qui ne pourraient être activés ensemble, [GRD/xxx] en informe le(s) BSP concerné(s) afin que celui-ci (ceux-ci) puisse(nt) adapter éventuellement son (leurs) pool(s). Dans le cas contraire, et pour autant que ces EAN concurrents fassent partie des offres retenues par le GRT lors de la phase de sélection commerciale du BSP, il existe un risque de limitation de la puissance activable de ces EAN en raison des contraintes du GRT et/ou de [GRD/xxx].

Etape 3 : Modification du Pool

3.1 Modification du pool à la demande d'un BSP

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre, le BSP peut demander à [GRD/xxx] d'ajouter ou de retirer un/des URD(s) de son pool en envoyant le tableau modèle (cf. étape 1) par e-mail à xxx@yyy avec comme objet « Demande de modification de Pool d'EANs pour R3 ». En dehors de cette période les demandes de modifications de pool seront rejetées. Toutefois, hors de cette période, le BSP peut demander à [GRD/xxx] un avis préliminaire indicatif.

[GRD/xxx] dispose d'un mois pour valider la demande de modification du pool (sur base des mêmes critères objectifs définis à l'étape 2).

[GRD/xxx] en informe le BSP en lui communiquant les résultats par retour d'e-mail et, le cas échéant, en envoyant une mise à jour de l'annexe 1 du présent contrat. Cette mise à jour prend

effet le premier jour du trimestre suivant.

La règle particulière décrite à l'étape 2 s'applique également à cette étape.

Les EAN déjà pré-qualifiés ont la priorité sur les EAN à pré-qualifier.

3.2 Modification d'un pool à la demande du [GRD/xxx].

En cas d'apparition de contrainte sur le réseau du GRD [opéré par xxx], qui serait indépendant des différents BSP et qui aurait pour conséquence de devoir rejeter un ou des URD d'un pool d'un BSP, [GRD/xxx] s'engage à le communiquer 3 mois avant le retrait effectif du pool.

En outre, un URD (EAN) qui n'aurait plus de contrat de fourniture avec un fournisseur d'énergie ayant un contrat d'accès avec les GRD se verra retirer sa pré-qualification. [GRD/xxx] en informera le BSP.

Annexe 3**Procédure d'activation de la flexibilité**

Lors d'une demande d'activation de la flexibilité, le BSP s'engage à communiquer au plus tard 24h après l'activation à l'adresse xxx@yyy en mentionnant dans l'objet « Activation de la flexibilité » en complétant le formulaire ci-après :

voir document joint

Annexe 4**Données de comptage**

Les BSP souhaitant disposer des données de comptage peuvent contacter directement [xyz](#).

Les rectifications de données de comptage, effectuées après le cinquième mois suivant le mois auquel ces données se rapportent, ne sont pas prises en compte dans le settlement du BSP

Annexe 5**Personnes de contact****GRD/xxx**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Pannes N° général	-	-	-	-	

Prestataire de Service de Flexibilité (BSP)

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire